



**PRÉFÈTE  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2024-074**

**PUBLIÉ LE 30 MAI 2024**

# Sommaire

## **Centre Hospitalier Emile Durkheim /**

88-2024-05-17-00003 - Décision portant délégation de signature n° 08/2024 - Direction du site de Remiremont et Direction des Services Techniques (4 pages) Page 3

## **Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est /**

88-2024-05-30-00001 - ARRETE du 13 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel JACQUEMIN Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est (3 pages) Page 8

## **Direction départementale des territoires des Vosges / SEAF**

88-2024-05-21-00002 - Arrêté 148/2024/DDT du 21/05/24 portant autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de Corcieux (5 pages) Page 12

88-2024-05-24-00006 - Arrêté n° 144/2024 du 24/05/2024 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2024 (cercles 1, 2 et 3) (7 pages) Page 18

## **Direction départementale des territoires des Vosges / SER**

88-2024-05-30-00003 - Arrêté n°158/2024/DDT du 30 mai 2024 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers sur l'ensemble du département des Vosges. (5 pages) Page 26

## **Hopital du val du Madon /**

88-2024-02-13-00005 - Délégation signature administrateurs de garde (2 pages) Page 32

## **Prefecture des Vosges / DCL**

88-2024-05-21-00003 - Arrêté DCLC2/2024-05 portant modification du critère de calcul de la participation financière et du siège du syndicat mixte du Grand Toulous (5 pages) Page 35

Centre Hospitalier Emile Durkheim

88-2024-05-17-00003

Décision portant délégation de signature n° 08/2024 -  
Direction du site de Remiremont et Direction des Services  
Techniques

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N° 08/2024**  
**Direction du site de Remiremont**  
**Direction des Services Techniques**

Le Directeur des Centres Hospitaliers Emile DURKHEIM d'Epinal et de Remiremont,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143.7 et D. 6143-33 à 35 ;
- VU le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;
- VU la convention de direction commune signée du 29 avril 2016 entre le Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal et le Centre Hospitalier de Remiremont ;
- VU la convention de gestion en date du 7 septembre 1994 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale d'Epinal pour l'EHPAD « Notre-Dame » d'Epinal ;
- VU la convention de constitutive du GCSMS d'Epinal du 8 juin 2011 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale d'Epinal pour l'EHPAD « Résidence Laufromont » d'Epinal ;
- VU l'organigramme de direction commune des Centres Hospitaliers Emile DURKHEIM d'Epinal et de Remiremont ;
- VU le contrat de travail de droit public à durée déterminée, signé le 14 avril 2020, actant le recrutement de Monsieur Dominique CHEVEAU en qualité de directeur des Centres Hospitaliers « Emile Durkheim » d'Epinal et de Remiremont à compter du 11 mai 2020 ;
- VU le contrat de travail en date du 8 février 2023 nommant Madame Sabine PEIGNÉ en qualité de Directrice Adjointe de classe normale, pour exercer les fonctions de Directrice Adjointe chargée des services techniques et Directrice Adjointe du site de Remiremont à compter du 8 février 2023 ;
- VU la convention de mise à disposition de Madame Sabine PEIGNÉ, Directrice Adjointe, en date du 8 février 2023 ;
- VU les missions confiées au Directeur de site de Remiremont chargé des services techniques et du pôle Femme-Mère-Enfant de la direction commune du Centre Hospitalier Emile DURKHEIM d'Epinal et du Centre Hospitalier de Remiremont ;

# DECIDE

## Article 1 :

**Madame Sabine PEIGNÉ**, Directrice du site de Remiremont, chargée des Services Techniques et du pôle Femme-Mère-Enfant de la direction commune du Centre Hospitalier Emile DURKHEIM d'Epinal et du Centre Hospitalier de Remiremont, reçoit délégation de signature, notamment pour :

- Tous les documents, correspondances, bordereaux relatifs aux affaires courantes relevant :
  - de la **direction déléguée du site de Remiremont**
  - de sa **direction** fonctionnelle qui comprend les **Services Techniques et Travaux** ;
- Engager les dépenses d'investissements (classe 2) relatives à son périmètre d'activité dans le respect du programme pluriannuel d'investissement validé par le Directeur et sous un seuil de 25 000€ HT ;
- Engager toutes les dépenses de fonctionnement (classe 6) relatives à son périmètre d'activité dans le respect des enveloppes budgétaires définies à l'EPRD et sous un seuil de 25 000€ HT ;
- Signer les contrats de maintenance et de location relatifs à son périmètre d'activité dans le respect des enveloppes budgétaires et sous un seuil de 25 000 € HT.

## Article 2 :

1. Délégations pour le **Centre Hospitalier de Remiremont** :

**Concernant les Services Techniques et Travaux**, **Monsieur Gérard GRANDCLAUDE** reçoit délégation de signature permanente, pour :

- les documents et correspondances propres à l'activité de ce service
- les dépenses d'exploitation (classe 6) dans la limite d'un montant maximum de 5 000€ HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Gérard GRANDCLAUDE**, la délégation de signature est accordée à **Monsieur Alain CUNAT** et à **Monsieur Kévin RICHARD**.

2. Pour le **Centre Hospitalier E. Durkheim d'Epinal** :

**Concernant les Travaux**, **Monsieur Gérard GRANDCLAUDE** reçoit délégation de signature permanente, pour :

- les documents et correspondances propres à l'activité de ce service
- les dépenses d'exploitation (classe 6) dans la limite d'un montant maximum de 5 000€ HT.

**Concernant les Services Techniques et Travaux**, **Monsieur Jémuel GEHRI** reçoit délégation de signature permanente, pour :

- les documents et correspondances propres à l'activité de ce service
- les dépenses d'exploitation (classe 6) dans la limite d'un montant maximum de 5 000€ HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jémuel GEHRI**, la délégation de signature est accordée à **Monsieur Stéphane GOMBERT**.

### **Article 3 :**

Sont exclues des délégations de signature accordées aux articles 1-2 :

- Les correspondances directes, hors bordereau d'envoi, avec les tutelles, les autorités locales, les syndicats et la presse ;
- Les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, ainsi que les décisions de licenciement en fin de stage ou pour insuffisance professionnelle ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile ;
- Les documents relatifs aux inspections en lien avec la sécurité des bâtiments.

### **Article 4 :**

Ces délégations sont assorties de l'obligation :

- de veiller à ce que toutes décisions ou correspondances emportant conséquences pour le fonctionnement des établissements, soient établies dans le respect de la politique et stratégie des établissements,
- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans les établissements,
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité hiérarchique ou à l'autorité délégante.

### **Article 5 :**

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles devront être précédées de la mention "**Pour le Directeur et par délégation**", suivie du grade ou fonction, du prénom et du nom du signataire.

### **Article 6 :**

Les titulaires de ces délégations ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans ce cadre ou dans celui de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

### **Article 7 :**

Les délégations de signature seront communiquées, conformément à la réglementation, à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, aux Présidents des Conseils de Surveillance, au Comptable des établissements de Remiremont et d'Epinal ainsi qu'à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées. Elles seront publiées au Recueil des Actes Administratifs départementaux et notifiées aux intéressés.

### **Article 8 :**

Cette décision annule et remplace les délégations de signature précédentes, notamment celle portant le numéro 04/2023 relative à la Direction du site de Remiremont et la Direction des Services Techniques et Logistiques.

*Délégation de signature Direction du site de Remiremont et Direction des Services Techniques n° 08/2024  
Direction commune CHED – CHRT*

*Page 3*

**Article 9 :**

Ces délégations pourront être retirées à tout moment sur simple décision du directeur.  
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Epinal, 17 mai 2024

Le Directeur,

*Signé*

**Dominique CHEVEAU**

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

88-2024-05-30-00001

ARRETE du 13 mai 2024

portant délégation de signature à

Monsieur Emmanuel JACQUEMIN

Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

**ARRETE du 13 mai 2024**

**portant délégation de signature à**

**Monsieur Emmanuel JACQUEMIN  
Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est**

- - -

**LA PREFETE DES VOSGES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports ;
- Vu** la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°2019-1357 du 13 décembre 2019 modifiant le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu** le décret du 20 avril 2021 portant nomination de M. David PERCHERON en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;
- Vu** le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de la préfète des Vosges, Madame Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- Vu** l'arrêté du 24 septembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI directeur de la sécurité de l'Aviation civile ;

- Vu** l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel JACQUEMIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est;
- Vu** la décision du 7 décembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département des Vosges en vue :

1. la décision prévue à l'article L. 6141-1 du code des transports, prononçant la rétention de tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1er de la sixième partie législative et de la sixième partie réglementaire du code des transports ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. l'autorisation, en application de l'article D. 6212-2 du code des transports, du décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. le prononcé des mesures d'interdiction de survol du département, en application de l'article R. 6211-8 du code des transports ;
4. les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants), en application de l'article R. 6211-4 du code des transports ;
5. l'autorisation au titre de l'article R. 6351-12 du code des transports, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public, et d'autoriser au titre de l'article R. 6351-13 du code des transports, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux
6. la validation des formations, les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, en application de l'article R. 6332-14 du code des transports ;
7. la détermination des périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier, en application des articles D. 6332-32 à D. 6332-38 du code des transports ;
8. le contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
9. la délivrance des titres d'accès à la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R. 6342-23 et suivants du code des transports ;
10. la délivrance des autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R. 6342-14 du code des transports ;

**Article 2** : En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Emmanuel JACQUEMIN, délégation est consentie aux agents suivants, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile

Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. JACQUEMIN ;

2. Mme Delphine FOLLENIUS, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN, M. Christian BURGUN et Mme Delphine FOLLENIUS, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

1. pour l'alinéa 3, par Mmes, Karin MAHIEUX, Myriam MOUTOU et Aline ZETLAOUI, MM. Ludovic PARES, Philippe DOPPLER, et Alexis CLINET en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
2. pour les alinéas 6,7 et 8 par M. Alexis CLINET, chef de la division Aéroports et Navigation Aérienne et M. Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports de la DSAC-NE et M. Paul HUMBLOT, chargé d'affaires de la subdivision Aéroports ;
3. pour les alinéas 9 et 10, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mmes Nolwenn LACKNER, Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL, Aude KUCHLY, et Hélène POTTIER, et MM. Frédéric BARRILLET, Philippe ROLAND, Serge LOTTERMOSER inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

**Article 3 :** Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, relatives à la délégation de signature accordée par le préfet des Vosges au directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, sont abrogées.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 13 mai 2024

La préfète,

signé

Valérie MICHEL-MOREAUX

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-05-21-00002

Arrêté 148/2024/DDT du 21/05/24 portant autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de Corcieux

**Arrêté n° 148 /2024/DDT du 21 mai 2024  
portant autorisation de défrichement sur le territoire  
de la commune de CORCIEUX**

**La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code forestier et notamment ses articles L214.13, L214.14, L341.1 à L341.10, L342.1, L363.1 à L363.5, R214.30, R214.31, R341.1 à R341.9 et R363.1 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122.1, R122.2 et l'annexe à l'article R122.2 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2023 du 15 septembre 2023 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 059/2024 du 14 mars 2024 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, portant subdélégation de signature à Madame Isabelle ANNESSER, cheffe du service de l'économie agricole et forestière (SEAF) de la DDT des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 5 janvier 2024, par laquelle la société TOWERCAST SAS, manifeste son intention de défricher 0,0400 hectare de bois situé sur le territoire de la commune de CORCIEUX, dans le cadre de l'implantation d'un émetteur-récepteur ;

Vu le dossier réputé complet à la date du 12 avril 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> - L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 0 ha 04 a 00 ca de bois sur les fonds dont la désignation cadastrale est la suivante :**

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
CORCIEUX	B	1680	Haut de Pierre Maison	9,2770	0,0400
<b>SURFACE TOTALE A DÉFRICHER</b>					<b>0,0400 ha</b>

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté (annexe 1).

**Article 2 -** La validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la notification de la décision.

Les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de reproduction de la faune et dans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées et/ou de leurs habitats.

**Article 3 -** La présente autorisation est conditionnée à :

- la réalisation sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface de 0,0400 ha,
- ou à la réalisation sur d'autres terrains, des travaux d'amélioration sylvicole pour un montant équivalent à la somme de 1 744 €,

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'1 an maximum à compter de la notification de la décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Vosges, un acte d'engagement de réalisation des travaux.

Passé ce délai, si aucune de ces formalités n'a été accomplie, l'indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicole sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État.

Pour la réalisation d'une compensation en nature, les prescriptions techniques détaillées des travaux devront être soumises à la direction départementale des territoires des Vosges, pour agrément avant leur réalisation. Le projet de compensation devra respecter la réglementation en vigueur et porter sur des terrains disposant d'une garantie ou présomption de gestion durable.

Un panachage des conditions est possible sur demande du bénéficiaire.

La réalisation des travaux devra être commencée dans un délai maximum de 4 ans et être achevée avant le délai maximum de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** - Conformément à l'article L341.6 du Code forestier, le demandeur pourra se libérer des obligations fixées par l'article 3 ci-dessus en versant une indemnité de 1 744 € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB).

**Article 5** - La présente décision entraîne le reversement au prorata de la surface concernée des avantages fiscaux obtenus sur la parcelle cadastrée section B n° 1680 située sur la commune de CORCIEUX.

Le pétitionnaire et/ou le mandataire devront se rapprocher du Pôle de contrôle des revenus et patrimoine du Centre des Finances Publiques d'Epinal 1 rue Docteur Laflotte- BP 41009 - 88060 Epinal Cedex 9 pour lever l'engagement de gestion pris en contrepartie des avantages fiscaux obtenus.

Dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de défrichement, le pétitionnaire transmettra à la direction départementale des territoires des Vosges bureau forêt, un justificatif de la direction départementale des finances publiques des Vosges constatant le remboursement des engagements souscrits.

A défaut du remboursement des droits, le propriétaire de la parcelle s'exposera aux sanctions prévues à l'article 1840 G du code général des impôts.

**Article 6** - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations pour la réalisation de son projet.

**Article 7** - Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1<sup>er</sup> devra être exécuté conformément au dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L363.1 à L363.5 et R363.1 du code forestier.

**Article 8** - Conformément aux dispositions de l'article L341.4 du code forestier, le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage à la mairie de CORCIEUX ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et maintenu pendant la durée des opérations de défrichement.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques des Vosges, le maire de la commune de CORCIEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Épinal, le 21 mai 2024*

Pour la préfète et par délégation,  
La cheffe du service  
de l'économie agricole et forestière

SIGNE

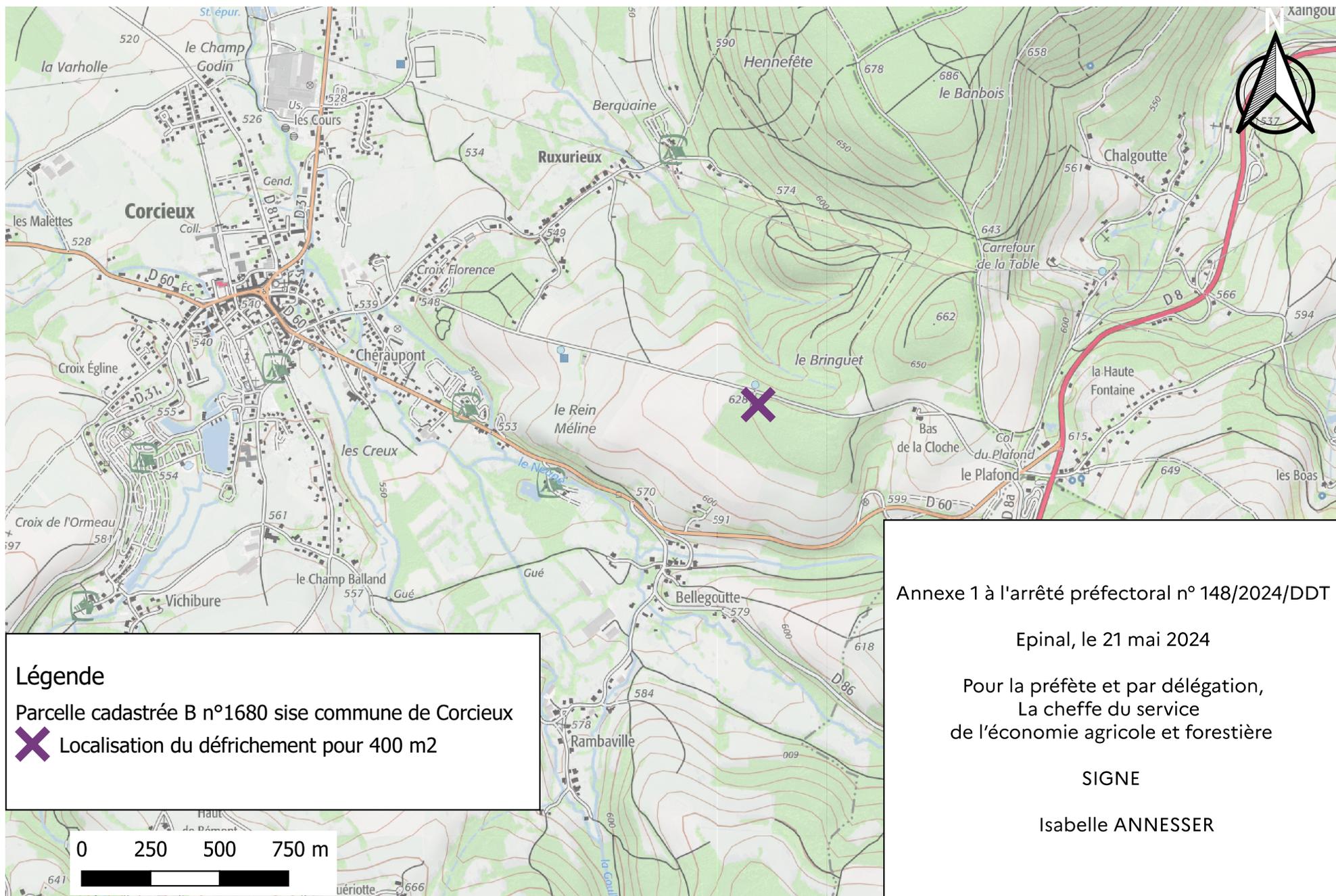
Isabelle ANNESSER

*Délais et voies de recours :*

*« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .*

*Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.*

*La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. »*



**Légende**  
 Parcelle cadastrée B n°1680 sise commune de Corcieux  
 X Localisation du défrichement pour 400 m2

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 148/2024/DDT  
 Epinal, le 21 mai 2024  
 Pour la préfète et par délégation,  
 La cheffe du service  
 de l'économie agricole et forestière  
 SIGNE  
 Isabelle ANNESSER

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-05-24-00006

Arrêté n° 144/2024 du 24/05/2024 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2024 (cercles 1, 2 et 3)



**Arrêté n° 144/2024 du 24/05/2024  
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des  
troupeaux contre la prédation pour l'année 2024 (cercles 1, 2 et 3)**

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles D114-11 et suivants ;
- Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n°2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°538/2024 du 03 janvier 2024 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2024 ;
- Vu les attaques survenues depuis la prise de l'arrêté cité ci-dessus, dans le département des Vosges ainsi que dans les départements voisins ;

Considérant qu'il est nécessaire de redéfinir les zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux du fait des attaques recensées et des indices de présence ;

*sur proposition du directeur départemental des territoires,*

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans les communes listées dans les articles 3 et 4 du présent arrêté sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation, dans les conditions définies par l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

**ARTICLE 2** - Les zones de cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation prévues à l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé sont délimitées comme suit dans le département des Vosges (cf carte ci-jointe) :

- Le périmètre du cercle 1 de la partie Est du département des Vosges :  
La commune de La BRESSE (Code INSEE : 88075) est incluse dans les limites de cette zone de cercle 1,
- Le périmètre du cercle 1 de la partie Ouest du département des Vosges  
La commune de MAXEY-SUR-MEUSE (Code INSEE : 88293) est incluse dans les limites de cette zone de cercle 1,

Sur ces zones du cercle 1 du département des Vosges, les éleveurs pourront souscrire les options de prévention suivantes :

- option 1 : gardiennage renforcé/ surveillance renforcée,
- option 2 : chiens de protection,
- option 3 : investissements matériels (parcs électrifiés),
- option 4 : analyse de vulnérabilité,
- option 5 : accompagnement technique.

**ARTICLE 3** - Les zones de cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation prévues à l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé sont délimitées comme suit dans le département des Vosges (cf carte ci-jointe) :

- Le périmètre du cercle 2 de la partie Est du département des Vosges  
Les 13 communes dont la liste suit sont incluses dans les limites de cette zone de cercle 2

INSEE	LIBELLE
88037	BASSE-SUR-LE-RUPT
88081	BUSSANG
88116	CORNIMONT
88188	FRESSE-SUR-MOSELLE
88196	GERARDMER
88197	GERBAMONT
88302	LE MENIL
88391	ROCHESSON

88426	SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE
88442	SAPOIS
88492	LE VALTIN
88500	VENTRON
88531	XONRUPT-LONGEMER

- Le périmètre du cercle 2 de la partie Ouest du département des Vosges  
Les 128 communes dont la liste suit sont incluses dans les limites de cette zone de cercle 2.

INSEE	LIBELLE
88003	AINGEVILLE
88004	AINVELLE
88010	AOUZE
88013	AROFFE
88015	ATTIGNEVILLE
88019	AUTIGNY-LA-TOUR
88022	AUZAINVILLIERS
88024	AVRAINVILLE
88025	AVRANVILLE
88036	BARVILLE
88041	BAZEGNEY
88044	BAZOILLES-SUR-MEUSE
88051	BELMONT-SUR-VAIR
88052	BELRUPT
88055	BETTEGNEY-SAINT-BRICE
88058	BIECOURT
88060	BLEMEREY
88062	BLEVAINCOURT
88065	BONVILLET
88069	BOUXIERES-AUX-BOIS
88071	BOUZEMONT
88073	BRANTIGNY
88074	BRECHAINVILLE
88079	BULGNEVILLE
88090	CHARMES
88100	CHEF-HAUT
88102	CHERMISEY
88103	CIRCOURT
88105	CLAUDON
88107	CLEREY-LA-COTE
88118	COUSSEY
88123	DAMBLAIN
88124	DARNEY
88125	DARNEY-AUX-CHENES
88129	DERBAMONT
88138	DOMBASLE-DEVANT-DARNEY

88139	DOMBASLE-EN-XAINTOIS
88141	DOMBROT-SUR-VAIR
88146	DOMJULIEN
88154	DOMREMY-LA-PUCELLE
88163	ESSEGNEY
88166	EVAUX-ET-MENIL
88173	FLOREMONT
88176	FONTENOY-LE-CHATEAU
88186	FRENELLE-LA-PETITE
88189	FREVILLE
88190	FRIZON
88194	GEMMELAINCOURT
88195	GENDREVILLE
88206	GIRONCOURT-SUR-VRAINE
88212	GRAND
88219	GREUX
88221	GRUEY-LES-SURANCE
88223	GUGNEY-AUX-AULX
88227	HAGNEVILLE-ET-RONCOURT
88229	HARCHECHAMP
88238	HENZEZEL
88242	HOUEVILLE
88248	ISCHES
88255	JUBAINVILLE
88260	LANGLEY
88324	LA NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS
88029	LA VOGUE-LES-BAINS
88258	LAMARCHE
88108	LE CLERJUS
88270	LIFFOL-LE-GRAND
88274	LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS
88280	MADEGNEY
88281	MADONNE-ET-LAMEREY
88283	MALAINCOURT
88289	MARTIGNY-LES-BAINS
88290	MARTIGNY-LES-GERBONVAUX
88291	MARTINVELLE
88296	MEDONVILLE
88299	MENIL-EN-XAINTOIS
88303	MIDREVAUX
88305	MONCEL-SUR-VAIR
88307	MONT-LES-LAMARCHE
88308	MONT-LES-NEUFCHATEAU
88311	MONTMOTIER
88314	MORIZECOURT
88327	NOMEXY
88334	OELLEVILLE
88336	OLLAINVILLE
88343	PAREY-SOUS-MONTFORT
88344	PARGNY-SOUS-MUREAU

88350	PLEUVEZAIN
88352	POMPIERRE
88355	PORTIEUX
88366	RAINVILLE
88378	REGNEY
88381	RELANGES
88387	REMOVILLE
88389	REPEL
88390	ROBECOURT
88394	ROMAIN-AUX-BOIS
88400	ROUVRES-EN-XAINTOIS
88404	ROZIERES-SUR-MOUZON
88406	RUGNEY
88407	RUPPES
88427	SAINT-MENGE
88434	SAINT-REMIMONT
88440	SANDAUCOURT
88443	SARTES
88448	SAUVILLE
88449	SAVIGNY
88450	SENAIDE
88453	SERAUMONT
88455	SERECOURT
88457	SIONNE
88458	SOCOURT
88459	SONCOURT
88460	SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE
88466	THEY-SOUS-MONTFORT
88475	TOLLAINCOURT
88476	TOTAINVILLE
88477	TRAMPOT
88479	TREMONZEY
88480	UBEXY
88482	URVILLE
88494	VAUBEXY
88504	VICHEREY
88510	VILLOTTE
88511	VILLOUXEL
88513	VINCEY
88516	VITTEL
88523	VOUXEY
88524	VRECOURT

Sur ces zones de cercle 2 du département des Vosges, les éleveurs pourront souscrire les options de prévention suivantes :

- option 2 : chiens de protection,
- option 3 : investissements matériels (parcs électrifiés),
- option 4 : analyse de vulnérabilité,
- option 5 : accompagnement technique.

**ARTICLE 4** - Les zones de cercle 3 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation prévues à l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé sont délimitées comme suit dans le département des Vosges (cf carte ci-jointe) :

- Le périmètre du cercle 3 du département des Vosges

Toutes les communes du département (377 communes) non classées en cercle 1 ou cercle 2 sont incluses dans les limites de cette zone de cercle 3.

Sur ces zones de cercle 3 du département des Vosges, les éleveurs pourront souscrire les options de prévention suivantes :

- option 2 : chiens de protection,
- option 5 : accompagnement technique.

**ARTICLE 5** - La carte représentant ces zones de cercles 1, 2 et 3 est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 6** - l'arrêté préfectoral n°538/2024 du 03 janvier 2024 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2024 est abrogé.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 24/05/2024*

La Préfète

**Signé**

Valérie MICHEL-MOREAUX

*Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Annexe à l'arrêté n°144 / DDT / 2024  
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre  
la prédation pour l'année 2024 (cercles 1, 2 et 3)

HAUTE-MARNE

**Cercle OPEDER**

-  Cercle 1
-  Cercle 2
-  Cercle 3
-  Extension du Cercle 2

OPEDER : Opération de Protection de l'Environnement  
dans les Espaces Ruraux

Sources : ©IGN®, DDT88  
Edition : DDT88 / SEAF / BAEE  
W:\Grp\_de\_travail\Loup\03\_Cercles

0 10 20 30 40 km



Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-05-30-00003

Arrêté n°158/2024/DDT du 30 mai 2024  
portant autorisation d'effectuer des mesures  
administratives de destruction de sangliers sur l'ensemble  
du département des Vosges.

**Arrêté n°158/2024/DDT du 30 mai 2024  
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de  
sangliers sur l'ensemble du département des Vosges.**

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°239/2023/DDT du 21 juillet 2023 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°100/2024/DDT du 12 avril 2024 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers sur l'ensemble du département des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°150/2024/DDT du 24 mai 2023 relatif au plan de chasse du grand gibier et aux plans de gestion du sanglier et du petit gibier, portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges, Campagne de chasse 2024/2025 ;
- Vu la demande des représentants agricoles demandant la prolongation des mesures administratives de sangliers sur l'ensemble du département des Vosges durant le mois de juin ;
- Vu l'avis favorable du 30/05/2024 émis par le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges (FDC) ;

CONSIDÉRANT que l'article L 427-6 du Code de l'environnement dispose qu'à « chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées [...] pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés » ;

CONSIDÉRANT la persistance des dégâts et les nombreuses demandes d'intervention des agriculteurs et des représentants des agriculteurs sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT la synthèse des opérations effectuées par les lieutenants de louveterie sous couvert de l'arrêté préfectoral n°100/2024/DDT susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les parcelles agricoles dès lors que les dégâts sont avérés et de gérer la population de sangliers sur l'ensemble du département ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

### **Arrête**

**Article 1** : Les lieutenants de louveterie des Vosges sont chargés de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur leurs secteurs, uniquement sur les parcelles impactées de façon non négligeable, par des dégâts de sangliers et à proximité strictement immédiate, après avoir pris contact avec le ou les requérants qui a ou ont signalé les dégâts auprès de la DDT ou de la FDC.

**Article 2** : Au préalable de chacune des opérations, et dans le respect de la procédure figurant en annexe du présent arrêté, le lieutenant de louveterie dressera le constat sur site en présence du ou des requérants ainsi que du ou des chasseurs concernés ou à défaut l'administrateur local, en fonction du contexte local ou si la ou les sociétés de chasse locales ne sont pas joignables. Si les actions des chasseurs ne sont pas suffisantes ou ne permettent pas d'atténuer les dégâts, les louvetiers mettront en œuvre, en concertation avec les chasseurs et agriculteurs, des mesures administratives de destruction. La participation aux opérations de régulation sera proposée par le louvetier à la fois aux responsables des sociétés de chasse locales, ou à l'administrateur local le cas échéant, et aux agriculteurs requérants. Ceci pourra se traduire sur le terrain par des affûts plus longs sous la responsabilité du lieutenant de louveterie compétent.

**Article 3** : Dans le cas d'une demande d'intervention, par un requérant, sur une parcelle de semis, au préalable ou simultanément à son intervention, le lieutenant de louveterie demandera obligatoirement aux chasseurs de faire le maximum pour limiter les dégâts sur les parcelles de semis du ou des requérants.

En l'absence d'intervention des chasseurs ou en cas de poursuite des dégâts le lieutenant de louveterie suivra la procédure décrite dans l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4 :** L'absence des différentes parties invitées lors du constat sur site ne remettra pas en cause la mise en place de mesures administratives de destruction.

**Article 5 :** En cas de constatation d'actions entravant la mission du louvetier, celui-ci ne sera plus tenu d'informer au préalable la ou les sociétés de chasse locales ou à défaut l'administrateur local.

**Article 6 :** Ces opérations sont exécutées sous la direction du lieutenant de louveterie du secteur qui pourra se faire assister par tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

**Article 7 :** La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule à moteur et de sources lumineuses sont autorisées. L'utilisation de moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvement d'individus de l'espèce sangliers est également autorisée pour les lieutenants de louveterie. C'est notamment le cas des lunettes de tir de nuit ou de tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de lumière, l'infrarouge ou toute autre technique.

**Article 8 :** Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. Le présent arrêté vaut permis de transport de la venaison qui ne pourra être transportée qu'au domicile du lieutenant de louveterie, de l'exploitant agricole concerné, ou du tireur mandaté.

**Article 9 :** À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du Code de la route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R 412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

**Article 10 :** Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la gendarmerie nationale et de la police nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'office français de la biodiversité par message soit au 06 20 78 58 27 soit au 06 72 08 10 82 ou bien par courriel à [sd88@ofb.gouv.fr](mailto:sd88@ofb.gouv.fr).

**Article 11 :** La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable (s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

**Article 12 :** Les lieutenants de louveterie adresseront un compte rendu succinct (commune : nombre de sorties, nombre de sangliers prélevés) à Monsieur le directeur départemental des territoires (à l'adresse : [ddt-louveterie@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-louveterie@vosges.gouv.fr)) de façon hebdomadaire et obligatoire. Ils devront également rendre compte de leurs opérations sur le site internet dédié ([louveterie.trusttelecom.fr](http://louveterie.trusttelecom.fr)).

**Article 13** : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et ce jusqu'au 30 juin 2024.

**Article 14** : Le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, les maires des communes vosgiennes, les lieutenants de louveterie des Vosges, le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 30 mai 2024*

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

**SIGNE**

Laurent MARCOS

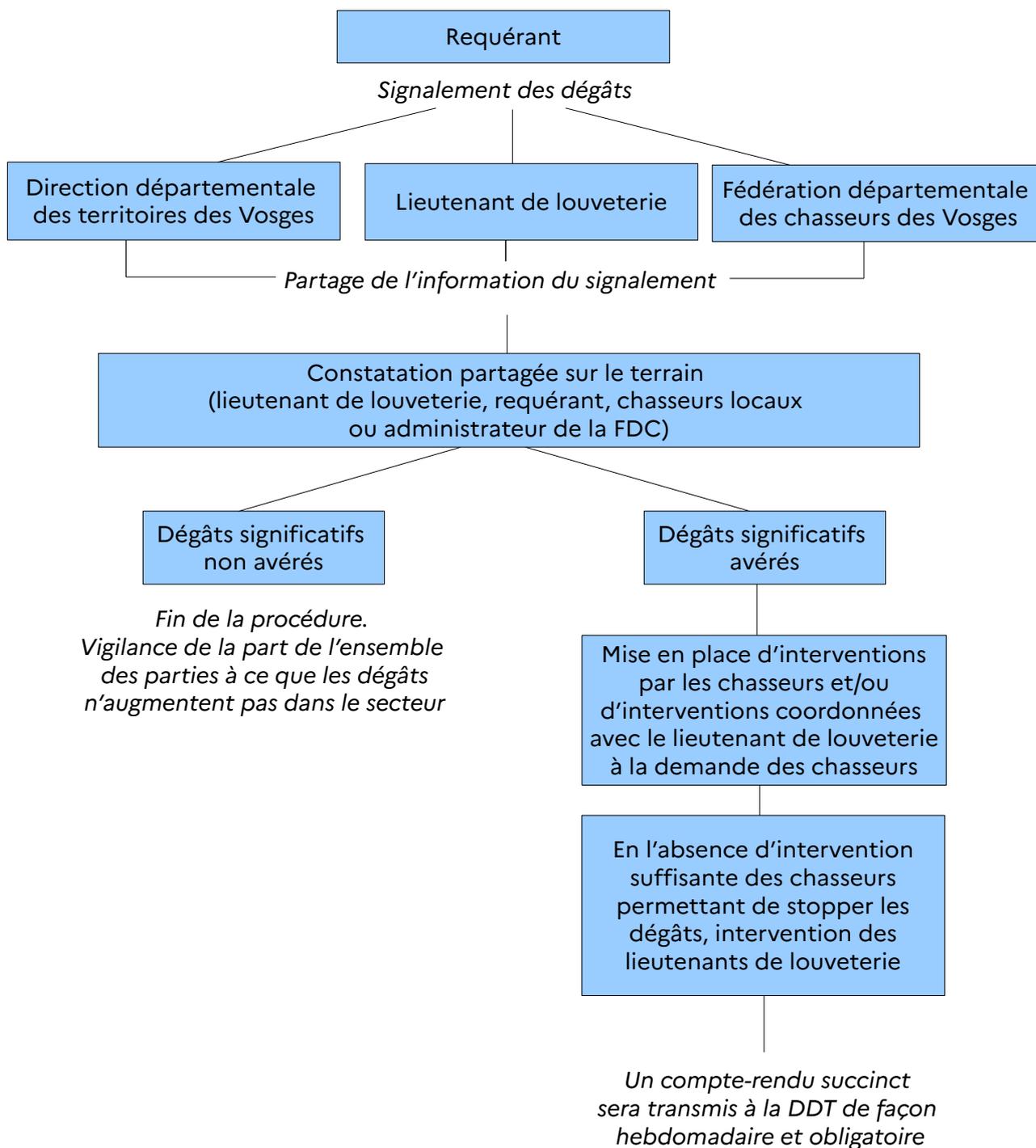
Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.*

**Annexe**  
**Logigramme de la procédure pour la mise en œuvre de l'arrêté n°158/2024/DDT**



Hopital du val du Madon

88-2024-02-13-00005

Délégation signature administrateurs de garde

**DECISION n° 02/2024**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**ADMINISTRATEURS DE GARDE**

**Le Directeur du Centre Hospitalier du Val du Madon,**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143.7 et D 6143-33 à 35,
- Vu le décret n° 2005-921 du 02 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'arrêté ARS n°2020-1344 du 17 avril 2020 désignant M. Dominique CHEVEAU, Directeur du Centre Hospitalier du Val du Madon à Mirecourt au 01 octobre 2022,
- Vu les décisions portant nomination de Mmes Nor El Hoda LAROUI, Myriam FRANCOIS, M-Astrid COLAS, Amélie SOURDOT et Tiphonie LIMONIER.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Une délégation de signature est accordée à :

- Mme Nor El Hoda LAROUI, Directrice Déléguée de site,
- Mme Myriam FRANCOIS, Responsable Finances/Ressources Humaines/Formation/Admissions/Facturation,
- Mme M-Astrid COLAS, Coordinatrice des soins,
- Mme Amélie SOURDOT, Faisant Fonction de Cadre,
- Mme Tiphonie LIMONIER, Faisant Fonction de Cadre.

En fonction du tableau de garde fixé par le Directeur, les personnes susvisées, sont amenées à effectuer des gardes administratives sur le Centre Hospitalier du Val du Madon de Mirecourt.

Dans ce cadre, elles reçoivent délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenus durant leur garde ; il leur revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires et d'en rendre compte au Directeur ou son représentant.

Cet exercice est subordonné à l'urgence et limité aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public.

**Article 2 :**

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles devront être précédées de la mention "**Pour le Directeur et par délégation, l'Administrateur de Garde**", suivie de la fonction, du prénom et du nom du signataire.

**Article 3 :**

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans ce cadre ou dans celui de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**Article 4 :**

La délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, au Président et membres du Conseil de Surveillance, aux comptables du Val du Madon, à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Conseil Départemental des Vosges et publiées au Recueil des Actes Administratifs départementaux et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

**Article 5 :**

La présente décision annule et remplace la précédente délégation de signature.

**Article 6 :**

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du directeur.

---

Fait à Mirecourt, le 13 février 2024.

Le Directeur,

*signé*

Dominique CHEVEAU

**Diffusion :**

- Le Président du Conseil de Surveillance
- l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Le Conseil Départemental des Vosges
- Comptable de l'établissement
- Intéressé(e)s
- La préfecture des Vosges pour publication au recueil des actes administratifs départementaux
- Equipe de direction

**Vu pour acceptation de délégation,**

Prénom Nom	Fonction	Mention à appliquer dans le cadre de la délégation	Signature
Nor El Hoda LAROUÏ	Directrice Déléguée	« Pour le Directeur et par délégation, L'Administrateur de Garde, Nor El Hoda LAROUÏ »	Signé 14/02/2024
Myriam FRANCOIS	Responsable des Finances / Ressources Humaines / Formation / Admissions / Facturation	« Pour le Directeur et par délégation, L'Administrateur de Garde, Myriam FRANCOIS »	Signé 14/02/2024
M-Astrid COLAS	Coordonnatrice des soins	« Pour le Directeur et par délégation, L'Administrateur de Garde, M-Astrid COLAS »	Signé 14/02/2024
Amélie SOURDOT	Faisant Fonction Cadre	« Pour le Directeur et par délégation, L'Administrateur de Garde, Amélie SOURDOT »	Signé 14/02/2024
Tiphanie LIMONIER	Faisant Fonction Cadre	« Pour le Directeur et par délégation, L'Administrateur de Garde, Tiphanie LIMONIER »	Signé 14/02/2024

Prefecture des Vosges

88-2024-05-21-00003

Arrêté DCLC2/2024-05 portant modification du critère de calcul de la participation financière et du siège du syndicat mixte du Grand Toulous



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité  
et du conseil aux collectivités

**Arrêté DCLC2/2024-05 portant modification du critère de calcul de la participation  
financière et du siège du Syndicat Mixte du Grand Toulais**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

La Préfète des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5, L5211-20, L5711-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 1966 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'enseignement du 1<sup>er</sup> cycle de Toul ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 relatif à la transformation dudit syndicat en syndicat mixte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 changeant le nom du syndicat en « Syndicat mixte du Grand Toulais » (SMGT) ;

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Grand Toulais en date du 13 décembre 2023, décidant de modifier les statuts du syndicat ;

**VU** la notification de cette délibération aux communautés de communes membres en date du 20 décembre 2023, demandant à leur conseil communautaire de délibérer sur les modifications ;

**VU** les délibérations favorables des collectivités suivantes :  
Communauté de communes Terres Tuloises en date du 22 février 2024,  
Communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulais en date du 07 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les deux collectivités membres du syndicat ont délibéré favorablement sur cette modification statutaire et que la majorité qualifiée requise par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ;

1, rue du préfet Claude Erignac  
CS 60031  
54038 Nancy Cedex  
tél : 03 83 34 25 63  
[pref-intercommunalite@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:pref-intercommunalite@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

## **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 :** Le siège du Syndicat Mixte du Grand Toulais est désormais localisé à la pépinière du Génie, 227 rue de la Place d'Armes à Ecouves.

**ARTICLE 2 :** Le mode de calcul de la participation financière des membres est mis à jour dans l'article 10 des statuts.

**ARTICLE 3 :** Les statuts du syndicat mis à jour resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, les sous-préfets de Toul et de Neufchâteau et le président du Syndicat Mixte du Grand Toulais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux présidents de la communauté de communes Terres Toulaises et de la communauté de communes du pays de Colombey et du Sud Toulais ainsi qu'aux directeurs départementaux des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et des Vosges et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

NANCY, le 21 mai 2024

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,  
et par délégation,  
le secrétaire général  
SIGNÉ

Julien LE GOFF

La préfète des Vosges  
Par délégation, le sous-préfet  
Secrétaire Général  
SIGNÉ

David PERCHERON

### Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1, rue du préfet Claude Erignac  
CS 60031  
54038 Nancy Cedex  
tél : 03 83 34 25 63  
[pref-intercommunalite@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:pref-intercommunalite@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

# Statuts du Syndicat Mixte du Grand Toulais

## Préambule :

*Le syndicat intercommunal pour l'enseignement du 1<sup>er</sup> cycle de Toul a été créé par arrêté préfectoral en date du 9 juin 1966.*

*Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le syndicat intercommunal pour l'enseignement du 1<sup>er</sup> cycle de Toul a été transformé en syndicat mixte suite à la prise des compétences du syndicat par la Communauté de Communes du Toulais.*

*Puis en novembre 2011, le syndicat est devenu syndicat mixte du Grand Toulais et a étendu ses compétences.*

*Le 25 juin 2013, la communauté de communes de Colombey et du Sud Toulais a délibéré pour demander à adhérer au syndicat mixte du Grand Toulais,*

*Considérant que La loi NOTRe du 7 août 2015 a prolongé le mouvement en faveur de l'intercommunalité à fiscalité propre, élargissant les seuils et les compétences obligatoires de ces intercommunalités.*

*Considérant la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 entre la Communauté de Communes de Hazelle en Haye et la Communauté de Communes du Toulais, il y a donc lieu de modifier les statuts du Syndicat Mixte du Grand Toulais.*

Il est convenu entre les collectivités membres du Syndicat ce qui suit :

## **Article 1 : CIRCONSCRIPTION - DENOMINATION - SIEGE**

En application des articles L .5721-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales, est constitué un syndicat mixte entre les 2 collectivités suivantes représentant 58 000 habitants (recensement INSEE janvier 2019) et 80 communes.

- La communauté de Communes Terres Tuloises
- La communauté de Communes de Colombey les Belles et du Sud Toulais

Le Syndicat qui porte le nom de « SYNDICAT MIXTE DU GRAND TOULOIS » a son siège Pépinière du Génie, 227 rue de la Place d'Armes à Ecrouves.

## **ARTICLE 2 - OBJET :**

### **2.1) Le Syndicat assume les compétences obligatoires suivantes :**

- le fonctionnement, l'investissement et la gestion d'une cuisine centrale installée au collège Croix de Metz à Toul ;
  - La fourniture et la livraison des repas pour les services des collectivités adhérentes et de leurs communes;
  - La fourniture et la livraison des repas pour les centres de loisirs implantés au sein de son périmètre ;
  - le fonctionnement, l'investissement et la gestion des équipements sportifs appartenant au syndicat et utilisés par les écoliers, les collégiens, les lycéens et les associations sportives des collectivités adhérentes.
- Les équipements sportifs concernés sont adossés aux collèges du Toulais et jouxtent les établissements suivants :
- à Toul « Croix de Metz » (un gymnase, des terrains extérieurs de basket et handball et une piste pour la course à pied)
  - à Toul « Valcourt » (un stade d'athlétisme, un gymnase et des terrains extérieurs handball, basket, football).

1, rue du préfet Claude Erignac  
CS 60031  
54038 Nancy Cedex  
tél : 03 83 34 25 63  
[pref-intercommunalite@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:pref-intercommunalite@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

- à Colombey les Belles (un gymnase, des terrains extérieurs de basket et handball et une piste pour la course à pied)
- l'apprentissage de la natation scolaire pour les élèves des classes élémentaires ainsi que le transport nécessaire pour exercer cette compétence
- le portage d'études relatives à l'évolution des services aux publics et à la réalisation d'équipements structurants. -

**Article 3 – DUREE** : La durée du syndicat est illimitée.

**Article 4 – ADMINISTRATION** : Le Syndicat est administré par un comité composé de 30 membres titulaires désignés par les collectivités membres selon la répartition ci-dessous :

Collectivité adhérente	Nombre de titulaires	de délégués	Représentation en %
Communauté de Communes Terres Tuloises	15		50
Communauté de communes du Pays de Colombey et du sud Tulois	15		50
<b>Total</b>	<b>30</b>		<b>100</b>

Aucune collectivité ne dispose de la majorité des sièges.

Chaque collectivité désigne 10 délégués suppléants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement de délégués titulaires. En la présence des délégués titulaires, les suppléants pourront assister au débat sans y participer.

Le Comité syndical élit parmi ses membres, un Bureau conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

**Article 5 – PATRIMOINE** : Les immeubles, leurs installations et aménagements qui seront édifiés par le Syndicat, demeureront propriété de ce dernier.

**Article 6 – BUDGET** : Le budget du syndicat pourvoit à toutes les charges de fonctionnement et d'investissement des services gérés dans le cadre de ces compétences.

**Article 7 – PRESTATION DE SERVICE** : Le Syndicat est habilité à réaliser toutes prestations de services au profit de ses membres, de collectivités incluses dans son périmètre ou extérieures à celui-ci, de toutes autres collectivités et établissements publics ainsi qu'au profit de personnes privées (particulier ou personnes morales), sous réserve que ces prestations soient accessoires à ses missions statutaires précisées à l'article n° 2.

En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre le Syndicat et le ou les bénéficiaires de la prestation.

**Article 8 – REGIE** : Une partie de la gestion de la cuisine centrale est assurée en régie. Le gestionnaire est nommé par le Président du Syndicat.

1, rue du préfet Claude Erignac  
 CS 60031  
 54038 Nancy Cedex  
 tél : 03 83 34 25 63  
[pref-intercommunalite@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:pref-intercommunalite@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

**Article 9 - INVENTAIRE PERMANENT :** Le Président du Syndicat tient un inventaire permanent du mobilier et du matériel acquis au compte du Syndicat.

**Article 10 - CONTRIBUTION DES COLLECTIVITES :**

Le montant des participations des collectivités au budget du syndicat est fixé par le comité syndical.

Le syndicat est créé pour porter en commun des services et des équipements sur un bassin de vie, en s'appuyant sur une participation prenant en compte une solidarité financière territoriale,  
Les participations des collectivités sont basées proportionnellement au PFIA Potentiel Financier Agrégé de chacune des collectivités obtenu en multipliant le PFIA par habitant par la population DGF. Les chiffres utilisés sont les derniers connus, communiqués par les services de l'Etat.  
Les dépenses mises à la charge des collectivités membres ont un caractère obligatoire et doivent être inscrites dans leur budget.

**Article 12 - MODIFICATION DE LA CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE DU SYNDICAT:** En cas de modification du périmètre syndical, l'adhésion ou le retrait des collectivités intéressées se fera conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions financières en seront fixées par le Comité syndical, en cas de désaccord avec la collectivité concernée, le représentant de l'Etat fixera les conditions de retrait conformément à l'article L5211-19 du CGCT.

**Article 13 - DISPOSITIONS GENERALES :** Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du CGCT.

Le Président,

Jorge BOCANEGRA

*Statuts annexés à l'arrêté DCLC2/2024-05 du 21 mai 2024*

1, rue du préfet Claude Erignac  
CS 60031  
54038 Nancy Cedex  
tél : 03 83 34 25 63  
[pref-intercommunalite@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:pref-intercommunalite@meurthe-et-moselle.gouv.fr)